

Convention d'entreprise relative à la politique salariale et aux augmentations salariales 2015

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directeur des Ressources Humaines,

D'une part,

Et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

– CFDT	représentée par	Floréal PINOS
– CFE/CGC	représentée par	Patrick GELATS
– CGT	représentée par	Christian MIMAUULT
– FO	représentée par	Patrice HERITIER
– UNSA	représentée par	Olivier THIBAUD

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Préambule

La présente convention met en œuvre, pour l'année 2015, les principes de la politique salariale prévus par la convention d'entreprise n°81.

La politique de rémunération de l'entreprise a pour objectif de mettre en œuvre une rémunération équitable, basée sur la valorisation et l'encouragement des compétences.

Sur ce point, la Direction souhaite que les augmentations individuelles soient octroyées en fonction des qualités de chacun et qu'elles viennent au-delà des augmentations générales négociées cette année et largement majoritaires pour les employés, ouvriers et maîtrises techniques et maîtrises d'encadrement.

L'attribution des mesures individuelles doit être le reflet de l'évolution des compétences et des résultats obtenus au cours de l'année, évalués dans le cadre de l'entretien professionnel. A ce titre, les parties souhaitent réaffirmer notamment les principes relatifs à l'équilibre vie professionnelle et vie privée, abordés chaque année dans le cadre de l'entretien professionnel permettant de réaliser ce bilan.

Les parties ont convenu ce qui suit :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Cette convention s'applique d'une part aux employés, ouvriers et à la maîtrise technique, la maîtrise technique étant la maîtrise qui n'a pas de responsabilité d'encadrement ; et d'autre part aux cadres et à la maîtrise d'encadrement, la maîtrise d'encadrement étant la maîtrise ayant des responsabilités de management.

TITRE II : POLITIQUE SALARIALE POUR LES OUVRIERS, EMPLOYES ET MAITRISE TECHNIQUE

Article 1 - Augmentations pour l'année 2015

Montant des enveloppes

	Employés - Ouvriers - Maîtrise technique
Augmentation générale	0,8%
Augmentation individuelle	0,2%
Total des augmentations	1%

Ces mesures prendront effet au 1^{er} janvier 2015 de manière rétroactive.

Employés et Ouvriers et Maîtrise technique

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord, bénéficieront :

1. D'une augmentation générale de 0,8 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprises du 1^{er} juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).
2. D'une enveloppe d'augmentations individuelles de 0,2 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

TITRE III : POLITIQUE SALARIALE POUR LES CADRES « SUR HORAIRES » ET LA MAITRISE D'ENCADREMENT

Article 1 - Augmentations pour l'année 2015 pour la maîtrise d'encadrement

Montant des enveloppes

	Maîtrise d'encadrement
Augmentation générale	0,8%
Augmentation individuelle	0,2%
Total des augmentations	1%

Maîtrise d'encadrement

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront :

1. Exceptionnellement, d'une augmentation générale de 0,8 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprises du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).
2. Sur proposition de leur encadrement, d'une enveloppe globale d'augmentations individuelles de 0,2% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 - Augmentations pour l'année 2015 pour les cadres « sur horaires »

Montant des enveloppes

	Cadres « sur horaires »
Augmentation individuelle	1 %
<i>Talon</i>	0,6 %
Total des augmentations	1 %

Cadres « sur horaires »

Les salariés de cette catégorie présents à la date de signature du présent accord bénéficieront, sur proposition de leur encadrement, d'une augmentation individuelle dont l'enveloppe globale sera de 1% avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, incluant l'ensemble des mesures d'évolution de la rémunération de la catégorie prévues par la convention collective inter-entreprises du 1er juin 1979 (avancement au titre de l'ancienneté, reclassements, changements d'échelons, valorisation de la performance et mesures individuelles).

Un talon de 0,6 % est prévu pour ces collaborateurs. Ce talon est destiné à rétribuer les salariés qui font correctement leur travail.

Ce talon sera porté à 0,8% pour les collaborateurs cadres « sur horaires » dont le salaire de base annuel est inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale fixé pour l'année 2015.

L'absence d'attribution du talon sera suivie, pour le salarié concerné, d'un entretien afin que lui soit expliquée et notifiée la décision prise à son égard.

Article 3 - Revalorisation des forfaits d'astreinte ponctuelle des cadres « sur horaires »

Les forfaits pour astreintes ponctuelles des cadres « sur horaire » prévus sous l'article 1f. de l'Avenant n°3 de la Convention d'Entreprise 45 sont revalorisés de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1. Le forfait journalier « semaine » est porté à 150 euros
2. Le forfait journalier « dimanches et jours fériés » est porté à 200 euros

TITRE IV - FORFAITS D'ASTREINTE ET PRIME POLYVALENT RST DE LA FILIERE EXPLOITATION SECURITE DE LA ROUTE

Article 1 - Revalorisation des forfaits d'astreinte sécurité

Les forfaits d'astreinte sécurité réalisées au-delà des 3 semaines qui ont été intégrées au salaire de base des salariés de la filière exploitation sécurité de la route, conformément au point 3 de l'article 2 du Chapitre IV du Titre V de la Convention d'Entreprise relative à l'Evolution de la Filière Telecom, sont revalorisés de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1. Le forfait semaine est porté à 550 euros brut.
2. Le forfait week-end est porté à 275 euros brut.

Ce sont ces mêmes montants qui seront intégrés, sur la base de 3 semaines d'astreinte, au salaire de base des RST et CST nommés à partir du premier janvier 2015.

Article 2 - Revalorisation de la prime polyvalent RST

La prime pour les polyvalents RST nommés à compter du 1^{er} janvier 2015 est portée à 1'200 euros bruts.

TITRE V : REVALORISATION DES PRIMES ET FORFAITS D'ASTREINTES

Les revalorisations citées à l'article 3 du titre III ainsi qu'au titre IV du présent accord viennent en complément des enveloppes globales de revalorisation des salaires.

TITRE VI : PART VARIABLE DES CADRES SUR HORAIRES

La distribution annuelle d'une part variable pour les cadres prend sa source exclusive dans la convention d'entreprise sur la politique de rémunération du 29 novembre 2007

Néanmoins, par exception aux dispositions de principe précitées, les parties conviennent de ce que l'enveloppe globale 2015 qu'il est envisagé de distribuer aux cadres IJKL au titre de la réalisation de leurs objectifs 2014 sera intégralement distribuée.

Le suivi de cette mesure ne pourra être effectué que par la commission de suivi prévue et dans les conditions fixées par la convention d'entreprise du 29 novembre 2007.

TITRE VII : CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les augmentations générales et individuelles seront versées sur la paie du mois de mars 2015 avec effet rétroactif au 1er janvier 2015.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Date d'effet

La présente convention prend effet dès sa signature pour l'année 2015.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée d'un an.

Article 3 - Révision

Conformément aux dispositions légales, les parties signataires des présentes ont la faculté de les réviser. La demande de révision, qui peut intervenir à tout moment à l'initiative de l'une des parties signataires, doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substituera de plein droit aux dispositions de la présente convention qu'il modifiera.

Article 4 - Dépôt légal

Dès sa conclusion et au plus tard dans les 15 jours suivant sa signature, la présente convention sera à la diligence de la société ASF déposée en un exemplaire original à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues dans le Code du Travail.

La société adressera par voie électronique à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Vaucluse un exemplaire de la convention, une copie du courrier de notification du texte à l'ensemble des organisations syndicales représentatives à l'issue de la procédure de signature, une copie du procès-verbal du recueil des résultats du premier tour des élections professionnelles ainsi que le bordereau de dépôt. Elle joindra la liste, en trois exemplaires, de ses établissements et de leurs adresses respectives.

Le Directeur territorial dispose d'un délai de quatre mois, à compter du dépôt de l'accord, pour demander le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et règlements.

Le texte de la convention fait l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

La publicité des avenants au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglementant la publicité de l'accord lui-même.

Fait à Vedène, le 5 mars 2015

Pour ASE :
Josiane COSTANTINO
Directrice des Ressources Humaines

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CGT

CFE/CGC

FO

UNSA